

**PV conseil communautaire
Du mardi 27 septembre 2022 dûment convoqué le 20 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à 17 heures, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du vingt septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	DUMAS-PILHOU	Bertrand	PEDRERO	Roger
ARPAILLANGE	Michel	ESCRICH-FONS	Esther	PEIRO	Marielle
BARRAU	Valery	FEDOU	Nicolas	PERA	Annie
BARTHES	Serge	FERLICOT	Laurent	PIC-NARDESE	Lina
BIGNON	Christine	FIGNES	Jean-Jacques	PORTET	Christian
BODIN	Pierre	GLEYSES	Lison	POUILLES	Emmanuel
BOMBAIL	Jean-Pierre	GUERRA	Olivier	RAMADE	Jean-Jacques
BOURGAREL	Roger	HEBRARD	Gilbert	RANC	Florance
BRESSOLLES	Pierre	KONDRYSZYN	Serge	REUSSER	Isabelle
CALMETTES	Francis	LABATUT	David	ROQUES	Gérard
CAMINADE	Christian	LATCHÉ	Catherine	ROS-NONO	Franquette
CANAL	Blandine	MAHCER	Abdelrani	ROUGÉ	Cédric
CASES	Françoise	MAZAS-CANDEIL	Alexandra	ROUVILLAIN	Thierry
CASSAN	Jean-Clément	MERCIER	Christian	RUFFAT	Daniel
CASTAGNÉ	Didier	MOUYON	Bruno	SIORAT	Florence
CESSÉS	Evelyne	MOUYSET	Maryse	STEIMER	John
CLARET	Jean-Jacques	NAVARRO	Karine	TOUJA	Michel
CROUX	Christian	NAUTRE	Eva	VERCRUYSE	Sandrine
DABAN	Evelyne	OBIS	Eliane	ZANATTA	Rémy

Membres suppléants représentant un titulaire

CODECCO	Serge	Représente Monsieur CAZELLES Jean Pierre
DELHON	Jacques	Représente Monsieur IZARD Christian
JUSTAUT	Sylvain	Représente Monsieur MIQUEL Laurent
SERRES	Yvette	Représente Monsieur MILHES Marius

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	RIAL	Guilhem
BARJOU	Bernard	HAYBRARD DANIELI	Isabelle	ROBERT	Anne-Marie
BENETTI	Mireille	IZARD	Christian	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
BREIL	Christophe	MENGAUD	Marc	TISSANDIER	Thierry
CALMEIN	François	METIFEU	Marc	VIVIES	Sylvie
CAZENEUVE	Serge	MILHES	Marius		
CAZELLES	Jean Pierre	MIQUEL	Laurent		
DATCHARRY	Didier	MIR	Virginie		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	PALLEJA	Patrick		
De LAPLAGNOLLE	Axel	POUS	Thierry		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme CESSÉS Evelyne
DATCHARRY	Didier	Procuration à M. TOUJA Michel
DAYMIER	Marie-Gabrielle	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
De LAPLAGNOLLE	Axel	Procuration à M. CLARET Jean-Jacques
METIFEU	Marc	Procuration à Mme OBIS Eliane
MIR	Virginie	Procuration à M. GUERRA Oliver
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROUQUAYROL	Pierre-Alain	Procuration à M. LABATUT David

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 57
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4
 Nombre de membres ayant une procuration : 8
 Secrétaire de Séance : Mme CASES Françoise

Nombre de votants : 69

Contenu

□	Approbation du PV du 12 juillet 2022.....	3
1.	Rapport d'activité - DL2022_120	3
2.	Modification statutaire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais - DL2022_121	3
3.	Modification de l'intérêt communautaire de la Communauté e Communes des Terres du Lauragais - DL2022_122.....	4
4.	Modification du règlement intérieur de fonctionnement de la communauté de communes des Terres du Lauragais - DL2022_123	7
5.	Neutralisation des indemnités du Président et des Vice-Présidents - DL2022_124	8
6.	Loi NORMA - Mise à jour du règlement de fonctionnement des crèches multi accueil de la communauté de communes - DL2022_125	9
7.	Réactualisation des trois règlements intérieurs des ALAE - ALSH - JEUNESSE - DL2022_126	10
8.	Suppression de l'exonération de TEOM pur les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets - Code Général des Impôts article 1521 - DL2022_127	11
9.	Exonération de la TEOM des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux - DL2022_128	11
10.	Exonération de la TEOM des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale - DL2022_129	12
11.	Redevance spéciale - Tarifs et modalités d'application à compter de l'année 2023 - DL2022_130	13
12.	Modification des membres de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (CCES) - DL2022_131	14
13.	Mise en place de la gestion de proximité et de la collecte sélective des biodéchets - DL2022_132	14
14.	Décision modificative n°9 - Budget Général - Ajustement du chapitre R002 suite reprise déficit budget annexe ZA Merline - DL2022_133.....	17
15.	Décision modificative n°10 - Budget Général - Aménagement poste Réseau France Service - Conseiller numérique - DL2022_134.....	18
16.	Convention d'optimisation des économies et des financements liés à l'efficacité énergétique - DL2022_135	19
17.	Partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) des zones d'activités économiques (ZAE) - DL2022_136.....	20
18.	Reversement conventionnel à compter du 1 ^{er} janvier 2022 de la taxe d'aménagement issue des zones d'activité économique intercommunale et privée - DL2022_137	24
19.	Reversement obligatoire de la TA entre les communes et l'intercommunalité - DL2022_138 ...	26
20.	Echelonnement des loyers de la Fontasse avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne - DL2022_139	27
21.	Dérogation au travail du dimanche sur la commune de Nailloux - DL2022_140.....	27
22.	Dérogation aux ouvertures dominicales des commerces de détail pour la commune de Villefranche de Lauragais en 2023 - DL2022_141	28
23.	Inventaire des ZAE - Loi Climat et Résilience - DL2022_142.....	29
24.	Adoption contractuelle AMI Inclusion numérique avec les organismes de formation et les entreprises - DL2022_143	29
25.	Lancement de l'Appel à Projets Manifestations et actions culturelles - Edition 2023 - DL2022_144	32
26.	Autorisation de signature de convention de mise à disposition des locaux de l'ALSH intercommunal dans le cadre du Dispositif d'Education Musicale et Orchestrale à Vocation Sociale (DEMOS) - DL2022_145	32
27.	Convention quadripartite CD, CDT, TDL et OTI - Subvention 2022 - DL2022_146.....	33
28.	Cession de parcelle au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la réalisation de la voie verte Nailloux-Montgeard - DL2022_147 - Modifié et remplacé pour erreur matérielle par la délibération DL2022_152	34
29.	Accroissement temporaire d'activité - DL2022_148.....	35
30.	Accroissement saisonnier d'activité - DL2022_149	36
31.	Emploi permanent - DL2022_150	37
32.	Recours à des structures d'insertion - DL2022_152	38

■ **Approbation du PV du 12 juillet 2022**

Le PV du 12/07/2022 a été validé à l'unanimité des votes exprimés (2 abstentions - DAYMIER - BODIN)

■ **Désignation secrétaire de séance** : Madame CASES Françoise

■ **Départ de Madame Stéphanie ADAM** : Directrice de l'Office de Tourisme Nailloux : discours et remerciements de Monsieur Christian PORTET et Madame Lison GLEYES.

1. Rapport d'activité - DL2022_120

Monsieur le président rappelle l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque communes membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport constitue, au-delà d'un acte administratif obligatoire, un acte utile de communication sur la politique conduite par la Communauté de communes à destination des communes membres, mais aussi des citoyens de ladite communauté de communes. Il a pour objet de dresser, dans un souci de transparence et de lisibilité, un bilan annuel d'activité de la Communauté de communes, ventilé par grands domaines de compétences.

Il doit faire l'objet d'une communication par le président au conseil communautaire puis par les maires à leur conseil municipal en séance publique.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2021 dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **ADRESSER** le rapport d'activité 2021 aux maires des Communes membres afin que la communication puisse être effectuée au sein de chacun des conseils municipaux.
- **ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_120

2. Modification statutaire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais - DL2022_121

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président explique qu'en vertu de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être procédé à une modification des statuts de la communauté de communes.

Monsieur le Président donne lecture des statuts modifiés et précise que ce projet est présenté en annexe de la délibération.

Comme le prévoit l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts est soumise à l'accord des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente modification statutaire pour se prononcer.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux est réputée favorable.

Un arrêté préfectoral approuvera cette modification statutaire.

Le Conseil de Communauté,
Oui l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 3 abstentions et à l'unanimité des suffrages exprimés:

- D'APPROUVER la modification statutaires, telle que présentée, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres la présente délibération et les statuts modifiés,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à lancer, en lien avec la CLECT, toutes les démarches relatives aux calculs de transfert de charges inhérent aux modifications proposées,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_121

*Abstentions :

DUMAS-PILHOU	Bertrand
DELHON	Jacques
DAYMIER	Marie-Gabrielle

Intervention de Monsieur Gilbert HEBRARD

Je propose une motion de protestation auprès de la DGFIP après la décision de fermeture du centre de Caraman et de Villefranche de Lauragais et le transfert du service à Castanet et à Revel.

Intervention de Monsieur Jean-Clément CASSAN

A Caraman il y a un personnel qui va assurer les permanences et aller dans les communes. Une permanence pour la fiscalité des particuliers est déjà assurée le lundi matin à Caraman. Mais on regrette de ne plus avoir cette proximité dans l'aide technique apportée aux collectivités.

Intervention de Monsieur Christian PORTET

La réponse apporté par M. Perrin était, de mémoire : on ferme la perception dans sa forme actuelle et le percepteur devient un conseiller que l'on sollicite à la demande.

3. Modification de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais - DL2022_122

Monsieur le Président rappelle le vote des statuts de la communauté de communes au cours du conseil communautaire du 27 septembre 2022 *par DL2022_121*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de statut proposé par le Président,

Depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, l'intérêt communautaire est déterminé par l'assemblée délibérante de l'EPCI à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'intérêt communautaire doit être défini dans le délai de deux ans à compter du transfert de compétences. Tant qu'il n'a pas été défini, la communauté n'est pas compétente pour décider d'opérations dont la vocation intercommunale n'est pas établie.

Les conseillers municipaux n'ont pas à se prononcer sur l'intérêt communautaire, des compétences obligatoires et supplémentaires de l'intercommunalité, puisque celui-ci entre en vigueur dès que la délibération du conseil communautaire est exécutoire.

Il précise qu'il est nécessaire de déterminer l'intérêt communautaire pour certaines compétences obligatoires et pour certaines compétences supplémentaires "compétences relevant de l'article L.5214-16 II du CGCT" :

Monsieur le Président détaille les diverses précisions à apporter pour la définition de l'intérêt communautaire et demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur ces définitions.

Intérêt communautaire pour les Compétences Obligatoires

En matière d'aménagement de l'espace

- « Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « Zone d'aménagement concertée »

Sont d'intérêt communautaire :

- Les Zones d'aménagement concertées d'une superficie supérieure à 1 Ha

1. En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251.17 Code Général des Collectivités Territoriales, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme qui est une compétence partagée, au sens de l'article L111-4 , avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sont d'intérêt communautaire pour la politique locale du commerce

- Avis préalable à la transmission d'un dossier à la Commission Départementale D'Aménagement Commercial (CDAC)
- Accompagnement technique des porteurs de projet privés dans le cadre de la création ou reprise de commerce

Intérêt communautaire pour les compétences supplémentaires "compétences relevant de l'article L.5214-16 II du CGCT"

1. "Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

Sont d'intérêt communautaire

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. *Item 12*, article L211-7 sur le bassin versant Hers Mort Girou

2. Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- Voies communales et chemins ruraux d'intérêt communautaire : selon le tableau ci- dessous

PROJET INTERET COMMUNAUTAIRE	
Intérêt communautaire	Reste de compétence communale
Voies communales et chemins ruraux	
Voies publiques de liaison relevant du domaine public routier communal (<i>liaisons communales, liaisons intercommunales, voies de raccordement à des itinéraires départementaux ou nationaux, voies de contournement et de déviation...</i>)	
Voies qui desservent un équipement intercommunal	
Voies qui desservent un équipement communal	
Impasses communales d'habitation et plus	
Voies d'accès à des zones d'activité économiques du domaine public et voies intérieures à ces zones lorsqu'elles relèvent du domaine public communal et/ou intercommunal.	
Voies d'accès à des zones d'activité touristique lorsqu'elles relèvent du domaine public	
Dépendances	
Intervention sur les accotements, fossés et talus en remblais des voiries d'intérêt communautaire dans cadre de travaux de type réfection de chaussées, maintien et renforcement de la structure, gestion des dégâts d'orage...	Entretien courant et ponctuel des accotements, fossés et talus en remblais des voiries communales (<i>fauchage, curage préventif, élèvement de feuilles...</i>)
	Passages busés pour accès à une propriété publique communale
	Arbres d'alignement compris dans le domaine public routier et relevant du domaine privé de la commune

Infrastructures spécifiques / dépendances	
Murs de soutènement qui constituent le maintien des voies reconnues d'intérêt communautaire	Autres murs de soutènement
Ouvrages d'art - Ponts sur les voies reconnues d'intérêt communautaire	Ouvrages d'art - Ponts sur les voies exclues de l'intérêt communautaire
	Aménagements urbains : Ralentisseurs, mobilier urbain
	Glissières de sécurité
	Les îlots des carrefours plantés et non plantés
	Trottoirs (hors bordures et caniveaux)
	Pistes cyclables longeant les voies
	Signalisation verticale et horizontale
Places publiques et parcs de stationnement	
Parcs de stationnement en bordure de voiries	Parking du domaine privé communal - clôturé

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La liste d'équipement suivante :
 - o Le terrain de foot situé à Auriac sur Vendinelle
 - o Gymnase rattaché au collège de Caraman,
 - o Gymnase et terrain synthétique rattaché au collège de Saint-Pierre de Lages
 - o Gymnase rattaché au collège de Nailloux

La communauté de communes est compétente pour les créations futures d'équipements sportifs selon les critères suivant :

- o Tout équipement sportif destiné prioritairement à la pratique sportive des établissements secondaires

4. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire

- Fourniture et portage de repas à domicile pour les communes éloignées de plus de 9.9 km d'un service de portage de repas d'initiative publique communale
- Maisons d'Accueil Résidence pour l'Autonomie (MARPA) d'initiative publique existante et à créer
- Services d'aides à domicile existant ou à créer d'initiative publique sur le territoire pour les missions suivantes :
 - o Entretien de la maison et travaux ménagers
 - o Préparation des repas à domicile
 - o Assistance administrative à domicile

Dans ces domaines la communauté de communes intervient en matière de

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'acte et de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service

5. "Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article [L. 2224-8](#) du CGCT;"

Sont d'intérêt communautaire :

- L'assainissement non collectif

6. Participation à une convention France Services et définition des obligations des services publics y afférents en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leur relation avec les administrations

Sont d'intérêt communautaire :

- Les Frances Service reconnues par les services de l'Etat
- La création d'antennes fixes ou itinérantes rattachées à la France service mère

Intervention de Madame Eveline CESSÉS

C'est difficile à analyser, « l'enclenchement » du dispositif dégât d'orage sur voirie : la commune qui n'entretient pas ses remblais... un orage et ça part ! Et après ça passe en dégât d'orage.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

En général, en plus des talus, ce sont les champs du dessus qui versent et créent la perturbation. On initie une procédure largement subventionnée par le conseil départemental pour limiter la charge que le sinistre fait peser sur la commune. Le texte est fait pour inciter à l'entretien préventif. Les communes ont tout intérêt à mettre en place un curage préventif qui est une condition majeure du bon entretien de la voirie. On ne voit, la plupart du temps, que, les problèmes de la chaussée. Souvent ceci est dû à un mauvais écoulement des eaux. Le rôle de Terres du Lauragais se portera sur des interventions plus massives du fait que les petits actes de prévention éviteront les petits dégâts. On ne fait pas tout reposer sur la commune.

Intervention de Monsieur Jacques DELHON

Quand nous ferons les curages, pourrons nous choisir l'entreprise ?

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Oui c'est l'entreprise choisie par la commune.

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

A Terres du Lauragais nous avons des montants importants à traiter. On passe par un marché public, la commune fait faire ses travaux de curage préventif avec qui elle le souhaite, sous le seuil défini par le code des marchés. Pour les gros travaux de voirie, Terres du Lauragais intervient.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 2 abstentions* et à l'unanimité des suffrages exprimés:

- D'APPROUVER l'intérêt communautaire tel que présenté ci-dessus,
- D'APPLIQUER cet intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2023 sous réserve de validation des statuts par arrêté préfectoral,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à lancer, en lien avec la CLECT, toutes les démarches relatives aux calculs de transfert de charges inhérent aux modifications proposées,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_122

*Abstentions :

ROUGÉ	Cédric
DAYMIER	Marie-Gabrielle

4. Modification du règlement intérieur de fonctionnement de la communauté de communes des Terres du Lauragais - DL2022_123

Monsieur le Président rappelle, la délibération DL2021_069 actée au cours du conseil communautaire du 26 janvier 2021, relative à l'approbation du règlement intérieur.

Monsieur le Président, rappelle l'article L.5211-1 du CGCT relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale prévoit que les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil communautaire. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit. Son contenu a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Compte tenu :

- De la réforme d'octobre 2021, applicable au 1^{er} juillet 2022 (publicité, conservation et entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales),
- De nombreuses jurisprudences intervenues entre octobre 2020 et juillet 2022,
- De la nouvelle modalité de reversement des indemnités des élu(e)s,

Il convient d'effectuer une mise à jour de ce dernier.

Intervention de Madame Sophie ADROIT

Le pourcentage d'absence est limité en fonction de quelle durée ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

La durée d'un trimestre.

Intervention de Monsieur Abdelrani MAHCER

Les absences justifiées pour raison de santé sont-elles prises en compte ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Il semble compliqué de passer outre les motifs de santé justifiés.

Intervention de Madame Eveline CESSÉS

Est-ce que ce point concerne beaucoup d'élu(e)s ?

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Les vice-présidents sont tous sur le principe. L'inscrire dans le règlement intérieur montre que c'est plus qu'une bonne intention. Les modulations des indemnités ne s'appliqueront certainement qu'à de très rares occasions.

Monsieur le Président donne lecture desdites modifications du règlement intérieur et demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER le règlement intérieur modifié tel que présenté, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_123

5. Neutralisation des indemnités du Président et des Vice-Présidents - DL2022_124

Monsieur le président rappelle la délibération DL_2020-142 relative aux indemnités de fonction du président et des vice-présidents et il rappelle au conseil communautaire les dispositions relatives au calcul de ces indemnités.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints.

Considérant l'impact budgétaire de l'augmentation du point d'indice intervenu au mois de juillet 2022, monsieur le président propose de réduire le pourcentage appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique afin de neutraliser le montant des indemnités de fonction du président et des vice-présidents par rapport aux indemnités voté en 2020.

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant 20 000 à 49 999 habitants,

- le montant de l'indemnité maximale de président est fixé à 67.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- le montant de l'indemnité maximale de vice-président est fixé à 34.73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Monsieur le Président propose :

- de revoir le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de le fixer à 58,47% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de revoir le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président et de le fixer à 21,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Il précise que les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement. Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} octobre 2022.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- De **FIXER** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Président à **58.47%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dont le tableau est annexé à la présente délibération.
- De **FIXER** le montant de l'indemnité pour l'exercice des fonctions de Vice-Président au 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} vice-président à **21.50%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dont le tableau est annexé à la présente délibération.
- De **PRELEVER** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2020-2026.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_124

6. Loi NORMA - Mise à jour du règlement de fonctionnement des crèches multi accueil de la communauté de communes - DL2022_125

Monsieur le président informe les membres du conseil communautaire de la réforme sur la simplification des normes d'accueil du jeune enfant (NORMA), intégrée à la loi ASAP.

L'objectif de la réforme est d'uniformiser les différents modes d'accueil, afin de favoriser le bien-être des enfants accueillis, de leurs parents, et des professionnels de la petite enfance. Cette dernière s'inscrit dans la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) mettant en place de nouvelles réglementations concernant la petite enfance.

Cette loi comporte un grand nombre de mesures visant à simplifier et dématérialiser de nombreuses démarches dans tout type d'activité, en particulier dans le champ de la petite enfance. L'article 99 de cette loi porte sur la réforme des modes d'accueil.

Monsieur le président présente les premières modifications à apporter au règlement intérieur. La commission petite enfance réunie le Jeudi 15 septembre a émis un avis favorable.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'**APPROUVER** le règlement tel que présenté dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_125

7. Réactualisation des trois règlements intérieurs des ALAE - ALSH - JEUNESSE - DL2022_126

Monsieur le Président rappelle la délibération DL2021_265 : Relative à la mise à jour des règlements intérieurs des ALAE - ALSH- MAJ et ALAC.

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire que suite à la rentrée scolaire 2022-2023, il convient d'effectuer une actualisation du :

- Règlement intérieur service Jeunesse (Maj - Alac)
- Règlement intérieur des ALSH intercommunaux
- Règlement intérieur des ALAE intercommunaux - site de Nailloux

Monsieur le président, donne lecture desdites modifications soumises :

- **Règlement intérieur service Jeunesse (MAJ - Alac)**

Titre

A : les Maj

Articles 2 : les horaires

Article 3 : inscriptions

Article 6 : facturation, absence, annulation

B : Les ALAC

Article 3 : inscriptions

Article 6 : facturation, absence, annulation

C : MAJ et ALAC

Article 1 : paiement

- **Règlement intérieur des ALSH intercommunaux**

Article 1 : présentation du gestionnaire (suite changement de responsable de secteur)

Article 2 : Caractéristiques des structures d'accueil

Article 4 : les horaires

Article 5 : inscriptions

Article 6 : le transport du mercredi

Article 7 : la restauration

Article 10 : facturation, absence, annulation

- **Règlement intérieur des ALAE intercommunaux - site de Nailloux**

Article 1 : présentation du gestionnaire (suite changement de responsable de secteur)

Article 2 : Caractéristiques des structures d'accueil

Article 5 : inscriptions

Article 8 : participation financière

Article 9 : facturation

Après avoir donné lecture desdits règlements, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer

Monsieur le Président informe le conseil qu'un conseiller communautaire s'abstient de voter.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,**

Après en avoir délibéré, décide à 1 abstention * et l'unanimité des votes exprimés:

- D'**APPROUVER** la mise à jour des règlements intérieur tel que présentés, dont un exemplaire de chacun est annexé à la présente délibération.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_126

*Abstention :

DAYMIER	Marie- Gabrielle
---------	---------------------

8. Suppression de l'exonération de TEOM pur les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets - Code Général des Impôts article 1521 - DL2022_127

Monsieur le président expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521 du Code général des impôts qui permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Considérant que la politique portée par la communauté de communes, s'oriente vers le développement des points de regroupement et de points d'apports volontaire par le regroupement de conteneurs, il peut être considéré que l'ensemble des usagers du territoire bénéficie du service et ce quel que soit la distance de leurs habitations d'un point de collecte.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Il charge Monsieur le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention* et à l'unanimité des votes exprimés:

- D'APPROUVER la suppression de l'exonération de TEOM pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets (CGI, art.1521)
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_127

*Abstention :

DAYMIER	Marie-Gabrielle
---------	-----------------

9. Exonération de la TEOM des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux - DL2022_128

Monsieur le Président expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Considérant que les locaux de la liste ci-jointe qui sera transmise au service de la DGFiP font éliminer et traiter l'ensemble de leurs déchets dans des conditions règlementaires, par des entreprises privées et qu'ils en apportent la preuve en fournissant à la collectivité :

- Une attestation de collecte et de traitement des déchets conformément aux réglementations en vigueur, et le contrat de collecte de l'année concernée par l'exonération.
- Ces locaux à usage industriel et/ou commerciaux peuvent être exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la communauté de communes.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention* et à l'unanimité des votes exprimés:

- D'**EXONERER** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du CGI, les locaux industriels et les locaux de la liste ci-jointe annexée à la présente délibération. Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année 2022
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_128

*Abstention :

DAYMIER	Marie-Gabrielle
---------	-----------------

10. Exonération de la TEOM des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale - DL2022_129

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée la délibération DL2018_211 relative à l'institution de la Redevance Spéciale ;

Le Président de la communauté de communes expose les dispositions du 2 bis du III de l'article 1521 du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales.

Le Président communique à l'administration fiscale, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.

Il est opportun d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, les professionnels assujettis à la redevance dont la liste sera transmise aux services de la DGFIP avant le 1er janvier de l'année d'imposition.

L'exonération de TEOM pour ces gros producteurs de déchets est justifiée du fait que le calcul de la redevance spéciale qui leur sera appliquée tient compte du litrage total de leur production de déchets sur l'année concernée.

Dans la mesure où la Communauté de Communes des Terres du Lauragais prend cette délibération, les anciennes délibérations d'exonération deviennent caduques.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer ;

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention* et à l'unanimité des votes exprimés:

- D'**EXONERER** les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_129

*Abstention :

DAYMIER	Marie-Gabrielle
---------	-----------------

11. Redevance spéciale - Tarifs et modalités d'application à compter de l'année 2023 - DL2022_130

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée l'instauration de la Redevance spéciale pour la collecte des déchets produits par les artisans, entreprises, commerçants, professions libérales, associations et services publics par délibération n° 2018-211 du 24 septembre 2018.

Monsieur le président précise que le coût réel de collecte et de traitement pour la communauté de communes représente : 49,59€ /m3 pour le OMR et 48,01€/m3 pour les DMR. Il précise que les réflexions ont été menées par la commission environnement à la fois pour apporter un soutien aux entreprises mais aussi pour inciter au tri.

Pour donner suite aux propositions de la commission environnement et finances du 09/09/2022, Il propose de fixer le montant de la Redevance Spéciale envers les Gros Producteurs pour l'année 2023 comme suit :

- 33€/m3 pour les ordures ménagères résiduelles des professionnels (OMR)
- 5€ /m3 pour les déchets d'emballages éligibles à la collecte des déchets ménagers recyclés (DMR)
- Montant minimum de la redevance spéciale : 255€ /an
- La facturation de cette redevance se fera au semestre.

Il précise que, seront considérés comme gros producteurs les professionnels produisant plus de 1 000 litres de déchets par semaine en deçà de ce seuil, les professionnels seront à la TEOM.

Cependant s'ils estiment être lésés par ce système ils pourront faire une demande officielle de passer en redevance spéciale en année N-1 pour une application en année N.

Monsieur le Président donne lecture du premier contrat type d'un an qui sera signé avec les gros producteurs identifiés et demande à l'assemblée de se prononcer sur :

- Les tarifs et modalités de facturation de la Redevance Spéciale pour l'année 2023
- La mise en place d'une facturation minimum aux professionnels de 255€ /an par an.

Intervention de Monsieur Valéry BARRAU

Est-ce que le scandale actuel concernant l'incinérateur de Toulouse dont, une partie des déchets des Terres du Lauragais collectés y sont traités, aura un impact sur les coûts de traitement ?

Réponse de Monsieur Christian PORTET

A priori non. Nous n'avons pas eu de retour sur un éventuel impact financier à ce jour.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention* et à l'unanimité des votes exprimés:

- D'APPROUVER les tarifs de la Redevance Spéciale envers les Gros Producteurs pour l'année 2023 comme suit :
 - o 33€/m3 pour les ordures ménagères résiduelles des professionnels ;
 - o 5€ /m3 pour les déchets d'emballages éligibles à la collecte sélective ;
 - o 255€ /an montant fixé pour la redevance spéciale minimum ;
 - o La facturation de cette redevance s'effectuera au semestre.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente au trésorier payeur.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_130

*Abstention :

DAYMIER	Marie-Gabrielle
---------	-----------------

12. Modification des membres de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (CCES) - DL2022_131

Monsieur le Président rappelle la délibération DL2019_105 relative à la Création de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

Monsieur le Président rappelle aux membres la composition actée au cours du conseil communautaire du 04/06/2019 :

- ✓ Vice-Président en charge de l'environnement
- ✓ Chef de département environnement déchet ou chef de service ou ambassadrice du Tri
- ✓ Référent Région
- ✓ Représentant d'une association locale ou 1 citoyen volontaire
- ✓ DGS - intégration du PLPDMA dans une vision globale du territoire
- ✓ Représentant du SIPOM

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire, que pour donner suite à la Commission consultative de suivi et d'élaboration du PLPDMA qui s'est tenue le 30 Juin 2022, il a été demandé une modification des membres de la Commission Consultative de Suivi et d'Élaboration du PLPDMA (CCES), en y associant un membre du PETR et un membre du Réseau Compost Citoyen Occitanie (RCCO)

Monsieur le Président, donne lecture de la nouvelle composition et demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

- ✓ Vice-Président en charge de l'environnement
- ✓ Chef de département environnement déchet ou chef de service ou ambassadrice du Tri
- ✓ Référent Région
- ✓ Représentant d'une association locale ou 1 citoyen volontaire
- ✓ DGS - intégration du PLPDMA dans une vision globale du territoire
- ✓ Représentant du SIPOM
- ✓ **Représentant PETR**
- ✓ **Représentant RCCO**

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**APPROUVER** la modification de ladite composition de la Commission Consultative d'Elaboration et Suivi telle que présentée.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_131

Départ de Monsieur Abdelrani MAHCER

Pouvoir Monsieur Abdelrani MAHCER à Monsieur Christian PORTET

13. Mise en place de la gestion de proximité et de la collecte sélective des biodéchets - DL2022_132

Monsieur le Président rappelle la délibération DL 2022_100 concernant le choix du scénario pour la mise en place de la gestion de proximité et de la collecte sélective des biodéchets.

Il rappelle que la proposition d'une solution de tri à source des biodéchets pour l'ensemble des administrés deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2024.

Il précise qu'une étude a été menée par le bureau d'études Indiggo, le rendu final de cette étude a eu lieu en commission environnement le 8 février 2022.

L'étude a fait émerger trois scénarios possibles pour la gestion des biodéchets sur le territoire :

- Gestion de proximité pour l'ensemble des administrés
- Mixte entre gestion de proximité et collecte sélective
- Collecte pour l'ensemble des administrés ne disposant pas de jardin

Monsieur le Président rappelle que le choix des élus s'est porté sur la solution mixte entre gestion de proximité et collecte sélective. Il précise que pour la collecte sélective il convient de déterminer si elle sera effectuée en régie avec des bacs 240 litres ou par un prestataire avec un système de caisses-palettes de plus de 500 litres.

Monsieur le Président rappelle les coûts d'investissement afférents à la mise en place du projet et précise qu'il convient de solliciter la Région Occitanie et l'Ademe pour un soutien financier via l'appel à projets biodéchets comme présenté ci-dessous :

Plan de financement pour la collecte des biodéchets en régie avec bacs de 240 litres :

DEPENSES			RECETTES		
Démarrage de l'action	Nature de l'action	Montant HT	Financier sollicité	Montant de subvention demandé	%
2023	Achat de composteurs collectifs + bioseaux + kit de brassage pour 57 sites de compostage partagé	19 950€			
2023	Achat de bacs + abri bacs + contrôle d'accès + badges + bioseaux + sacs krafts pour la mise en place de la collecte sélective des biodéchets	88 200€	ADEME / Région	89 212,50€	65%
2023	Achat d'une voiture pour les agents en charge de la promotion et du suivi du compostage	30 000€			
			Autofinancement	48 937,50€	35%
Total		138 150€		138 150€	100%

Plan de financement pour la collecte des biodéchets par un prestataire avec caisses-palettes de plus de 500 litres :

DEPENSES			RECETTES		
Démarrage de l'action	Nature de l'action	Montant HT	Financier sollicité	Montant de subvention demandé	%
2023	Achat de composteurs collectifs + bioseaux + kit de brassage pour 57 sites de compostage partagé	19 950€			
2023	Achat de caisses-palettes + abris pour caisses-palettes + contrôle d'accès + badges + bioseaux + sacs krafts pour la mise en place de la collecte sélective des biodéchets	73 005€	ADEME / Région	78 576€	64%
2023	Achat d'une voiture pour les agents en charge de la promotion et du suivi du compostage	30 000€			
			Autofinancement	44 379€	36%
Total		122 955€		122 955€	100%

La Commission Environnement réunie le 9 septembre 2022 s'est prononcé en faveur de la collecte des biodéchets par un prestataire avec un système de caisses-palettes.

Intervention de Monsieur Bruno MOUYON

Dans la seconde proposition, il est fait mention d'investissements, achats de bacs etc. et pour autant la différence de coût n'est pas significative. Qu'est ce qui a fait pencher la balance en faveur du choix d'un prestataire ? On n'investit rien ? On investit dans un autre système après avoir mis celui-ci en place ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Avec les aides importantes de l'ADEME et de la région, on peut investir sur l'acquisition des contenants et du matériel de collecte.

Si on les achète, le prestataire ne répercute pas le prix des contenants dans la prestation. Le coût de la prestation s'en retrouve donc amoindri. C'est donc plus intéressant pour nous.

Les caisses-palettes sont plus chères à l'achat mais les coûts sont grandement pris en charge. Il n'y a « que » 10 000 € de différence entre les deux systèmes. Ce qui fait pencher la balance, c'est que le coût de la collecte, la logistique et les personnels sont à la charge du prestataire. Une fois que nous aurons un certain recul sur les pratiques, nous pourrons faire un choix raisonné avec potentiellement l'utilisation de notre matériel.

Intervention de Madame Blandine CANAL

Dans les dépenses prévues, il y a une somme dédiée à l'achat d'un véhicule pour le personnel en charge du suivi et de la promotion du compostage ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

C'est une estimation présentée en commission, pour doter l'agent en charge du contrôle du compostage collectif. Il faut avant tout valider le projet pour obtenir les aides. La délibération porte sur le choix : gestion en régie ou prestation de service.

Intervention de Monsieur John STEIMER

Qu'en est-il du nettoyage des conteneurs de bio-déchets ? par qui sera-t-il géré ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Le nettoyage sera assuré par le prestataire. Par roulement. Chaque caisse-palette collectée est remplacée par une caisse-palette propre.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 5 abstentions, 1 n'a pas pris part au vote, et à l'unanimité des votes exprimés:

- D'**APPROUVER** la mise en place de la gestion de proximité et de la collecte sélective des biodéchets par un prestataire avec un système de caisses-palettes sur le territoire de Terres du Lauragais.
- D'**APPROUVER** le plan de financement du projet tel que présenté ci-dessus.
- De **SOLLICITER** la Région Occitanie et l'ADEME pour un soutien financier via l'appel à projet biodéchets.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_132

*Abstention :

CLARET	Jean-Jacques
ROUGÉ	Cédric
BENETTI	Mireille
DAYMIER	Marie-Gabrielle
De LAPLAGNOLLE	Axel

N'a pas pris part au vote :

CODECCO	Serge
---------	-------

14. Décision modificative n°9 - Budget Général - Ajustement du chapitre R002 suite reprise déficit budget annexe ZA Merline - DL2022_133

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire des Terres du Lauragais que lors du BP2022, il a été inscrit au Chapitre 65 de la Section de Fonctionnement, la somme de 57.574,51 € correspondant à la reprise du déficit du budget de la Merline, suite à sa clôture au 31/12/2021.

La DGFIP l'ayant clôturé sur l'application HELIOS et effectué la reprise du déficit sur le budget principal, il convient de constater sur l'exercice la reprise de ce déficit par l'ajustement du chapitre R002 Excédent de Fonctionnement reporté, le tout comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
(Chap.) - Article - Service	Montant TTC	Article (chap,) - Opération	Montant
(65) - 6521 ADMTDL - Déficit des budgets annexes	- 57.574,51 €	(002) - 002 - Excédent de Fonctionnement reporté	-57.574,51 €
TOTAL	-57.574,51 €	TOTAL	-57.574,51 €

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**APPROUVER** la décision modificative n°9 sur le budget général concernant la régularisation d'écriture telles que détaillées ci-dessus.
- De **MANDATER** monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_133

15. Décision modificative n° 10 - Budget Général - Aménagement poste Réseau France Service - Conseiller numérique - DL2022_134

Monsieur le Président informe l'assemblée communautaire des Terres du Lauragais que l'acquisition de matériel pour l'aménagement d'un poste de conseiller numérique au réseau France Service de Nailloux (mobilier d'inclusion numérique, tablette numérique et smartphone) sera subventionnée à hauteur de 80% du montant HT grâce au Fonds de Cohésion Territoriale (notification reçue le 4 août 2022).

Il convient d'inscrire ces dépenses non prévues au BP2022 avec les recettes afférentes, le tout comme suit :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
(Chap.) - Article - Service	Montant TTC	Article (chap,) - Opération	Montant
(21) - 2183 SERVMSF - matériel Informatique Et 2184 mobilier	5.697,50 €	(13) - 1311 SERVMSF - Subvention Etat	3.798,00 €
		(10) - 10222 SERVMSF - FCTVA	934,62 €
(21) - 2135 - ADMTDL - Aménagement locaux	- 964,88 €		
TOTAL	4.732,62 €	TOTAL	4.732,62 €

Intervention de Monsieur Pierre BODIN

Je m'interroge sur le maintien de cette Maison France Service (MFS), au regard du développement des maisons de proximité du département. Il y a des implantations partout et les maisons de proximité sont gratuites pour Terres du Lauragais. Il faut que l'on puisse réfléchir à ce sujet.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Oui, on pourra... mais il faut savoir et effectuer une comparaison des services proposés par les 2 entités (MFS et MDP). Je pense que les deux entités ne répondent aux mêmes objectifs.

Intervention de Monsieur Pierre BODIN

J'y ai fait appel personnellement et j'ai eu les mêmes réponses de la part de l'une et de l'autre. Je n'ai pas vu de différence.

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Ça dépend de la prestation demandée. Cela demande clarification, mais de là à supprimer la Maison France Service ... On fera un travail commun pour savoir qui fait quoi, comment etc.

Intervention de Monsieur Gilbert HEBRARD

Les maisons de proximité ne sont pas éphémères et ne coutent rien...

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Elles coutent bien à quelqu'un mais pas à Terres du Lauragais.

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Les Maisons France Services agissent en complémentarité, pas en concurrence avec les Maisons de proximité du département. Des clarifications et ajustements seront menés. A l'occasion des journées portes ouvertes, je vous invite à vous rendre sur place pour faire le constat de ce que l'on peut y trouver ou pas, ça permettra d'avancer sur le débat.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention* et à l'unanimité des votes exprimés:

- D'**APPROUVER** la décision modificative n°10 sur le budget général concernant la régularisation d'écriture telles que détaillées ci-dessus.
- De **MANDATER** monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_134

*abstention

DAYMIER	Marie-Gabrielle
---------	-----------------

16. Convention d'optimisation des économies et des financements liés à l'efficacité énergétique - DL2022_135

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire que la loi POPE (loi de Programmation et d'Orientation de la Politique Énergétique Française) du 13 juillet 2005 a instauré le dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) comme l'un des instruments de financement de l'efficacité énergétique.

Le dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale) imposée aux fournisseurs d'énergie appelés les "obligés".

Les obligés ont la possibilité d'acheter des CEE à des acteurs, dont les personnes publiques, ayant mené des actions d'économies d'énergie.

Les personnes publiques peuvent ainsi vendre directement des CEE aux obligés ou rechercher à conclure un contrat avec un opérateur pour récupérer pour leur compte les CEE relatifs aux travaux menés sur leur patrimoine contre une participation financière.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les travaux de rénovation des bâtiments ...

Une mise en concurrence a été réalisée auprès de plusieurs opérateurs de performance énergétique (montant inférieur au seuil de la procédure adaptée des marchés publics au sens de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique).

La société « Compagnie des Economies d'Énergie », C2E (2 rue du grès, 34670 Saint Brès), a présenté la meilleure offre.

Elle s'engage à acheter les CEE obtenus par l'intercommunalité au prix de 5 €/MkWh cumac pour les CEE délivrés et transférés à la C2E. Le prix proposé intègre les frais d'ouverture de compte registre et d'enregistrement des CEE auprès du registre national des CEE.

Elle a pour objectif d'optimiser les conditions d'obtention et de valorisation des actions et travaux générant des certificats d'économies d'énergies.

La société C2E propose des recommandations à la collectivité qui reste libre de les mettre en œuvre.

L'engagement est pour une durée de 3 ans sur les travaux du siège de la Communauté de Communes à Villefranche de Lauragais et de l'atelier des services techniques de Caraman.

Monsieur le Président, donne lecture de la CONVENTION D'OPTIMISATION DES ECONOMIES ET DES FINANCEMENTS LIES A L'EFFICACITE ENERGETIQUE.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**APPROUVER** la convention d'optimisation des économies et des financements liés à l'efficacité énergétique avec la société Compagnie des Economies d'Énergie, dite « C2e » (2 rue du grès, 34670 Saint Brès) telle que présentée dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- De **MANDATER** monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le 12/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_135

17. Partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) des zones d'activités économiques (ZAE) - DL2022_136

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire qu'actuellement les communes membres de la communauté de communes ayant sur leur territoire des zones d'activités économiques (ZAE) perçoivent les taxes foncières sur les propriétés bâties versées par les entreprises installées dans ces ZAE.

Or, les charges afférentes sont intégralement supportées par la communauté de communes : les coûts d'aménagement, d'entretien, des espaces verts, et d'autres équipements...

Monsieur le Président rappelle que seules les ZAE gérées par la communauté de communes sont concernées, et celles-ci sont les suivantes :

COMMUNE	ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
Caraman	Colombier
Le Cabanial	La Bartelle
Le Faget	La Pousaraque
Maureville	Lourman
Sainte-Foy-d'Aigrefeuille	Val de Saune
Villefranche-de-Lauragais	Borde Blanche 1 et 2

Lors des Conférences des Maires qui se sont tenues de mai à juin 2022, il a été proposé de mettre en place le partage entre les communes et la communauté de communes de la taxe foncière sur les propriétés bâties des ZAE. Le principe du partage a été approuvé par la majorité des membres présents. Pour se faire une convention entre les communes concernées et la communauté de communes doit être établie afin de fixer les modalités du partage de la TFB.

L'article 29 de la Loi du 10 janvier 1980, en son point II, prévoit « Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affectée au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Tout ou partie de la part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affectée au syndicat mixte qui crée ou gère cette zone dans les mêmes conditions. »

Ainsi par délibérations concordantes des communes concernées et de la communauté de communes une convention de reversement sera mise en place pour établir les modalités du partage, ainsi que l'approbation des taux de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties des ZAE concernées.

De plus, Monsieur le Président explique qu'à la création d'une nouvelle ZAE des délibérations concordantes entre la commune concernée et la communauté de communes devront être prises approuvant la convention du reversement et sa signature par les deux parties.

En outre, il explique qu'en cas de modification d'un périmètre et/ou de nouvelles constructions sur des parcelles de ZAE existantes gérées par la communauté de communes pour lesquelles une convention a été signée antérieurement à ces modifications (Art.2), c'est au moment de l'émission du titre de recette à la commune que la communauté de communes Terres du Lauragais fournira aussi la liste des zones et des parcelles concernées par ces modifications. Il ne sera aucunement nécessaire pour ces modifications de procéder à de nouvelles délibérations concordantes ni à la signature de nouvelles conventions.

Après l'exposé, Monsieur le Président donne lecture du projet de convention et demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Intervention de Monsieur Bruno MOUYON

La proposition du 50/50, peut-elle couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien de ces zones-là ? Si non, quel pourcentage serait le bon pour garantir l'entretien sans perdre d'argent ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Il faut considérer les délibérations dans leur ensemble.

Sur la question récurrente du foncier bâti : chaque année, les communes perçoivent le montant de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB), que nous proposons de partager 50/50, sur le périmètre des zones d'activités, pour bénéficier des recettes du développement économique de façon égale aux communes et à l'intercommunalité.

La délibération suivante concerne la taxe d'aménagement sur les zones d'activité. Elle n'est perçue qu'une seule fois au moment où l'entreprise s'installe sur la zone d'activité. D'après les simulations, l'ensemble de ce que l'on va percevoir ne couvrira pas l'ensemble des besoins. 200 000€ proposés au budget cette année pour assumer l'entretien des voiries de l'ensemble des zones d'activité. La proposition est un premier pas vers un partage entre les communes et l'intercommunalité sur la question du développement économique. Cette compétence incombe à l'intercommunalité et, aujourd'hui, les recettes fiscales ne bénéficient pas à l'intercommunalité. La proposition des groupes de travail visait à faire du 50/50 sur le foncier bâti des zones publiques et de faire du 100% sur la taxe d'aménagement générée sur les zones aussi bien publiques que privées.

Intervention de Monsieur Bruno MOUYON

Je comprends bien le principe pour la taxe d'aménagement, ça paraît cohérent, la collectivité aménage, prends la recette.

Mais sur le fonctionnement, l'entretien des voiries abords etc., il y a une taxe qui ne couvre même pas les dépenses à engager.

Réponse de Madame Blandine CANAL

50/50 c'est un positionnement majoritaire des personnes ayant débattu sur le sujet.

Intervention de Madame Catherine LATCHE

Le tableau communiqué dans la préparation, présentant les communes concernées, ne correspond au tableau présenté ce soir.

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Vous aviez, sur le document de préparation, la commune de Lanta en plus, sur la zone du lieu-dit Canto Perlic qui est privée. On ne peut pas prélever la TFB sur les zones privées.

Après vérification et correction par nos services, le document final prend en compte le zonage exact. Il faut que les communes concernées prennent une délibération pour signer la convention et permettre le reversement de 50% de la TFB à Terres du Lauragais.

Intervention de Monsieur Francis CALMETTES

Y a-t-il des zones qui n'ont pas été entretenues dans le périmètre ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Concernant les zones créées par l'intercommunalité, aujourd'hui, nous n'avons pas les moyens de les entretenir.

Dans le cas des zones créées par les communes, la loi NOTRÉ, nous les a obligatoirement transférées, et nous avons encore moins eu, la possibilité de les entretenir. On espère que, grâce aux nouvelles recettes, nous pourrions envisager un meilleur entretien des zones, voire une uniformisation grâce à une signalétique adaptée.

Réponse de Monsieur Jean Clément CASSAN

Je pense que cela, a été voté unanimement contre à Caraman parce que, 3 questions sont posées à la suite. Il y a des distinctions sur les prélèvements entre les zones publiques et privées... je comprends pas. Ou, on met partout les zones privées ou, nulle part.

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

On a expliqué, mais cela n'était peut-être pas assez clair. Les reversements du foncier bâti n'étaient possibles que sur les zones d'activité publiques. On ne peut pas l'ouvrir au privé sur le foncier bâti. On n'a pas le droit. Si on avait pu on ne s'en serait pas privé.

Réponse de Monsieur Jean Clément CASSAN

La position du conseil municipal de Caraman est de ne pas rajouter un prélèvement. A savoir si les prélèvements actuels sont suffisants ou pas...

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Tu as ta réponse ... ils ne le sont pas ! Le constat est fait sur l'insuffisance de moyens pour l'entretien des zones existantes. Il faut trouver les ressources pour entretenir ces zones et les rendre attractives.

Intervention de Madame Elodie CAQUINEAU

Beaucoup de collectivités, aux alentours ont fait le choix que nous proposons dès le moment, où le développement économique a été confié aux intercommunalités par la loi NOTRE . Ça leur paraissait être une évidence. Peut-être l'erreur qui a été faite ici, c'est que ça n'a pas été fait en même temps que le transfert de compétence à l'intercommunalité. Le texte nous a donné la possibilité de répartir mais ne l'a pas imposé. On nous a confié une compétence énorme et pas de moyens pour l'assumer.

Réponse de Monsieur Jean Clément CASSAN

Il y a eu un transfert de compétence, mais aussi un transfert de charge certes minime. L'idée était de compenser avec l'aide de toutes les communes et pas seulement celles où la zone est implantée.

Intervention de Madame Elodie CAQUINEAU

Pendant la conférence des maires, le débat sur la question de la Taxe d'Aménagement s'est tenu. Aujourd'hui, il y a une obligation de reversement entre la commune et l'intercommunalité.

La première proposition, la plus simple dans sa gestion, était, de définir des critères de répartition entre l'intercommunalité et les communes . Ce débat a été rapidement clos. En effet, la communauté de communes exerce le développement économique sur l'ensemble du territoire mais il n'y a pas de zones sur toutes les communes.

Si les communes concernées ne délibèrent pas en faveur du conventionnement pour le reversement de la TA et la TFB sur le périmètre des zones, il n'y aura rien pour l'intercommunalité... ce qui serait un échec.

Intervention de Monsieur Olivier GUERRA

Il ne nous appartient pas de juger les décisions prises en conseil municipal. Mais si, rien n'est versé financièrement, il ne faudra pas s'étonner que les zones d'activités ne soient pas entretenues. Quand les occupants des zones vous demanderont des comptes sur l'entretien qu'ils attendent, il faudra être clair sur le passif comme sur le présent. Il faudra avoir le courage politique de dire : mon conseil municipal n'a pas accepté de conventionner avec la communauté de communes et de fait, il n'y a pas d'entretien sur la zone faute de moyens.

Intervention de Jean-Jacques RAMADE

Pour la commune de Villefranche de Lauragais, le positionnement du conseil municipal est délicat pour le moment. Prendre une décision avant que le nouveau conseil soit mis en place ne me paraît pas judicieux.

Intervention de Madame Blandine CANAL

Nous avons passé, lors d'un point précédent, le déficit sur les zones d'activités. Déficit supporté par le budget général. Ces zones d'activités sont le fruit d'un travail commun et ce que je perçois aujourd'hui, c'est un refus de participer de la part des communes.

Intervention de Pierre BODIN

Je ne comprends pas la cohérence à propos du choix de partager à 50\50 la TFB des zones, sans négociation entre les parties qui doivent conventionner.

Réponse de Madame Blandine CANAL

Il n'y a pas de négociation à mener à posteriori, ce taux a été décidé majoritairement par toutes les communes qui ont participé aux groupes de travail.

Intervention de Madame Elodie CAQUINEAU

Il faut que les communes délibèrent de façon concordante avec l'intercommunalité, c'est pour cela que le taux a été fixé et approuvé majoritairement auparavant lors des séances de travail.

Intervention de Monsieur Daniel RUFFAT

On ne peut pas fixer arbitrairement une répartition 50\50 par commune.

Il faut tenir compte des réalités budgétaires induites par la présence de la zone sur la commune. Il faut, commune par commune, faire des études prospectives et, grâce à ça, établir un taux puis faire concorder les délibérations.

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Il me semble qu'orienter les choses de cette façon, fausse quelque peu le débat.

La commune n'a pas d'intervention à mener au sein des zones d'activité, ça ne relève pas de sa compétence. Partager les recettes sur le foncier bâti est la moindre des choses. Nous proposons le

même taux aux communes pour être équitable. On propose de partager la ressource pour aller faire des travaux sur zone.

Intervention de Madame Eveline CESSES

Lorsque la communauté de communes a repris la compétence économie, pourquoi n'a-t-elle pas pris les devants pour se doter des moyens pour exercer cette compétence ? La commission finances n'a pas fait son travail à ce moment-là !

Réponse de Monsieur Christian PORTET

En 2017 nous avons fusionné et notre mission prioritaire était d'harmoniser la fiscalité. N'étant encore élue à cette période, tu ne sais pas ce qui a pu se passer. Je ne t'autorise pas à dire que la commission finances n'a pas fait son travail !

Intervention de Monsieur Jean-Clément CASSAN

Je rappelle qu'en 2014, il y a deux zones : Caraman et Sainte-Foy, qui ont fait l'objet de transfert de charge pour entretien.

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Depuis 2017, il n'y a eu des transferts de charge seulement pour les frais d'eau, assainissement, électricité etc. ... rien pour l'entretien.

Intervention de Monsieur Jean Clément CASSAN

Mais pour la voirie des zones, c'est seulement les communes qui peuvent intervenir...

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Effectivement, le but de l'opération pour l'intercommunalité c'est d'avoir les moyens de faire l'entretien des voiries, espaces verts etc..

Intervention de Monsieur Daniel RUFFAT

La première loi ne demande qu'un avis consultatif ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Ce que le texte dit et que propose la délibération qui suit, c'est que nous avons aujourd'hui, l'obligation de répartir la taxe d'aménagement entre les communes et l'interco.

Ce taux peut varier commune par commune selon divers critères. Ce travail a été exposé lors de la conférence des maires et n'a pas abouti.

Le reversement de tout ou partie est permis.

La définition de la répartition, elle, est obligatoire quel que soit le taux. Il faut mener la réflexion et le débat pour déboucher sur une proposition de modalité de répartition entre les communes et l'intercommunalité.

Les règles ont changé avec la loi de 2022, les communes et l'intercommunalité doivent se mettre d'accord sur ces nouvelles modalités. .

Il vous est proposé une délibération de principe, à prendre, avant le premier octobre pour que la DGFIP vous verse la Taxe. Le risque c'est de ne pas percevoir les recettes. C'est ce que la DGFIP a laissé entendre (communiqué AMF). C'est pour cela qu'il faut prendre la délibération de principe.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 7 abstentions*, 2 ne prend pas part au vote*, 13 votes contre* et 47 votes pour sur 60 votes exprimés:

- D'**APPROUVER** le principe du partage de la recette de chaque zone d'activités économiques sur le bâti existant et à venir.
- De **FIXER** le partage de la recette de chaque ZAE, en les termes énoncés en Conférences de Maires, comme suit : 50% à la communauté de communes et 50% à la commune concernée.
- D'**APPROUVER** le projet de convention entre les communes concernées et la communauté de communes dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, fixant les modalités de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties des zones d'activités économiques (versée par les entreprises et perçue par la commune) à la communauté de communes,
- D'**APPROUVER** l'entrée en vigueur des modalités indiquées dans les conventions à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base des recettes fiscales 2022.
- De **MANDATER** Monsieur le Président à signer lesdites conventions et toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

*Abstentions

BIGNON	Christine
CASTAGNÉ	Didier
CROUX	Christian
LATCHÉ	Catherine
MERCIER	Christian
POUILLES	Emmanuel
RAMADE	Jean-Jacques

*Contre

BODIN	Pierre
CALMETTES	Francis
CASSAN	Jean-Clément
CLARET	Jean-Jacques
FIGNES	Jean-Jacques
NAVARRO	Karine
REUSSER	Isabelle
ROUGÉ	Cédric
ROUVILLAIN	Thierry
RUFFAT	Daniel
CODECCO	Serge
DAYMIER	Marie-Gabrielle
De LAPLAGNOLLE	Axel

*Ne prennent pas part au vote

MAZAS-CANDEIL	Alexandra
PIC-NARDESE	Lina

Départ de Monsieur Bruno MOUYON

18. Reversement conventionnel à compter du 1^{er} janvier 2022 de la taxe d'aménagement issue des zones d'activité économique intercommunale et privée - DL2022_137

Monsieur le président explique qu'à la suite des diverses conférences des maires qui se sont tenues aux mois de mai et juin 2022, il est proposé de mettre en place une convention de reversement total (soit 100%) de la taxe d'aménagement issues des zones d'activités intercommunales et privées au bénéfice de la communauté de communes.

Pour permettre ce reversement une délibération concordante doit être prise par la communauté de communes et les communes concernées, ainsi qu'une convention fixant les modalités d'application de cette décision.

La commission de travail réunie le 7 juin 2022 propose un reversement de l'intégralité de la part communale de la taxe d'aménagement issue des zones d'activités publiques et privées au profit de la communauté de communes.

Monsieur le Président rappelle qu'auparavant les communes membres de la communauté de communes, pouvaient reverser toute ou partie du produit de la taxe d'aménagement aux EPCI, pour leur permettre en fonction des compétences exercées de réaliser des équipements publics.

La Communauté de communes des Terres du Lauragais détient la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire et a à ce titre la charge des équipements publics induits (crèches, réseaux, voirie, ...).

La loi des finances 2022 publiée au journal officiel le 31 décembre 2021, par son article L109, a modifié le huitième alinéa de l'article L331-2 du code de l'urbanisme en rendant ce reversement obligatoire.

Monsieur le Président propose qu'un groupe de travail analyse et refonde les modalités de reversement tel que le précise l'article L109 et ce avant le 1^{er} juillet 2023 date limite de la délibération d'application. La convention qui sera signée entre les communes et l'intercommunalité perdure dans le temps, tant qu'aucun accord ne vienne modifier les modalités de versement existantes.

Après avoir donné lecture du projet de convention annexé à la présente délibération, la taxe d'aménagement concernée par les versements est celle prélevée sur toutes opérations d'aménagement ou de constructions assujetties à la Taxe d'aménagement. Avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022. La convention sera d'une durée de trois ans et renouvelable annuellement, par tacite reconduction. Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 7 abstentions, 12 votes contre et 49 votes pour sur 61 votes exprimés:

- D'**APPROUVER** le principe du reversement de la Taxe d'aménagement issue des zones d'activité économiques intercommunale et privées,
- De **FIXER** le taux de reversement à 100% au profit de la communauté de communes
- D'**APPROUVER** le projet de convention entre les communes concernées et la communauté de communes dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- D'**APPROUVER** l'entrée en vigueur des modalités indiquées dans les conventions à compter du 1^{er} janvier 2022,
- D'**INSTAURER** un groupe de travail pour revoir les modalités de partages conformément à l'article 109 de la loi de finances 2022 publiée au journal officiel le 31 décembre 2021,
- De **MANDATER** Monsieur le Président à signer lesdites conventions et toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_137

***Abstentions**

CALMETTES	Francis
CAMINADE	Christian
CASTAGNÉ	Didier
CROUX	Christian
FIGNES	Jean-Jacques
MERCIER	Christian
RAMADE	Jean-Jacques

***Contre**

BODIN	Pierre
CASSAN	Jean-Clément
CLARET	Jean-Jacques
NAVARRO	Karine
POUILLES	Emmanuel
REUSSER	Isabelle
ROUGÉ	Cédric
ROUVILLAIN	Thierry
RUFFAT	Daniel
CODECCO	Serge
DAYMIER	Marie-Gabrielle
De LAPLAGNOLLE	Axel

19. Reversement obligatoire de la TA entre les communes et l'intercommunalité - DL2022_138

Monsieur le Président rappelle l'article 109 de la loi de finances pour 2022, qui prévoit qu'à compter du 1er janvier 2022, les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement selon des modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité.

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement a modifié les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. À compter de 2023, la délibération devra être adoptée avant le 1er juillet 2023 pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année suivante. A titre transitoire, cette date est fixée au 1er octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Sont concernées par ces nouveaux délais les délibérations nécessaires aux reversements de taxe d'aménagement (et conventions afférentes) visées récemment par l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Les règles de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes, au sens de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, feront l'objet de discussions dans le cadre de la mise à plat des compétences initiée depuis juin 2021. Dès que les modalités qui en découleront seront définitives, une délibération de partage pourra être prise, de sorte à modifier les règles qui s'appliquent aujourd'hui et ce avant le 1^{er} juillet 2023.

Monsieur Le Président rappelle qu'une délibération (delib n° 136-2022) a été prise pour conventionner avec les communes qui possèdent sur leur territoire une zone d'activité publique et, ou privée afin que 100% de la taxe d'aménagement soit reversée à l'intercommunalité.

Afin de pérenniser les modalités de reversement déjà existantes pour l'exercice 2023, il est précisé que les délibérations fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre la communauté de communes et les communes prises en 2022 sont reconduites pour l'exercice 2023.

Monsieur le Président précise qu'une nouvelle délibération devra être prise avant le 1^{er} juillet 2023 pour déterminer le reversement éventuel de la taxe d'aménagement pour les années futures.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Intervention de Monsieur Roger PEDRERO

Je ne comprends pas que l'on vote si c'est une loi...

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Ce n'est pas le principe de reversement obligatoire qui est à définir, mais ce sont les modalités et critères de reversement. La formulation n'est peut-être pas la bonne.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention*, 2 vote contre* et 65 votes pour sur 66 votes exprimés :

- D'APPROUVER la reconduction des modalités de reversement existantes pour l'année 2023,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toute convention de reversement de la taxe d'aménagement selon ces modalités de partage,
- De METTRE au débat sur le premier semestre d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_138

*Abstention

CODECCO	Serge
---------	-------

*Contre

CASSAN	Jean-Clément
DAYMIER	Marie-Gabrielle

Départ de Madame Yvette SERRES

20. Echelonnement des loyers de la Fontasse avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne - DL2022_139

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire, que le Département de la Haute-Garonne a cédé à la Communauté de Communes Terres du Lauragais, un ensemble immobilier bâti situé au 73, avenue de la Fontasse, à Villefranche-de-Lauragais, implanté sur la parcelle cadastrée section D n° 1216 d'une superficie de 2 760 m².

Les charges et conditions de la vente ont été autorisées par une Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 septembre 2017.

Cette vente a été régularisée suivant acte reçu par Maître Sales de Gauzy, notaire à Villefranche de Lauragais le 23 février 2018 moyennant le prix de 310 000 € accepté par l'acquéreur et conforme à un avis du 17 novembre 2016, délivré par les services de France domaine.

Aux termes de l'acte il a été notamment convenu l'étalement du paiement du prix sur 10 ans, selon l'échéancier suivant :

- 24 000 € / an pendant les 3 premières années, soit 72 000 €,
- 30 000 € / an pendant les 3 années suivantes, soit 90 000 €,
- 37 000 € / an pendant les 4 dernières années, soit 148 000 €,

Les annuités 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ont été régulièrement payées par La Communauté de Communes, pour un montant global de 132 000 euros, portant le solde restant dû à la somme de 178 000 euros.

Par courrier en date du 18 novembre 2021, la Communauté de Communes Terres du Lauragais, qui mène plusieurs actions pour lui permettre de dégager des marges de manœuvre budgétaire tant sur la section de fonctionnement que d'investissement a sollicité le réaménagement de cet échéancier.

La modification de ces modalités de paiement devra faire l'objet d'une régularisation par acte administratif ou notarié, le cas échéant.

Le conseil départemental a répondu favorablement à la demande de la communauté de communes et propose le nouvel échéancier suivant :

Le paiement des sommes restant dues en huit annuités constantes d'un montant de 19 777 euros à verser en 2023 pour la première, en 2030 pour la huitième, et la dernière, d'un montant de 19 784 € en 2031.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**APPROUVER** les huit annuités constantes d'un montant de 19 777 euros à verser, la première en 2023 et en 2030 pour la huitième. La dernière annuité, d'un montant de 19 784€ en 2031.
- D'**AUTORISER** la réception de l'acte administratif régularisant ce nouvel échéancier et d'en autoriser la signature ou le cas échéant d'autoriser Monsieur le Président à signer cet acte en la forme notariée,
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_139

21. Dérogation au travail du dimanche sur la commune de Nailloux - DL2022_140

Monsieur le président rappelle la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces en facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

L'avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre constitue une étape obligatoire de la procédure à effectuer avant de délivrer l'arrêté autorisant l'ouverture des dimanches.
La commune de Nailloux, par courrier du Maire du 5 septembre 2022, sollicite l'avis du conseil communautaire sur la possibilité d'autoriser l'ouverture des 12 dimanches ci-après :

	Nombre de dimanche	Dates d'ouvertures
Janvier	3	15, 22 et 29 Janvier 2023
Février	1	26 Février
Juillet	2	2 & 9 Juillet
Aout	1	27 Août
Octobre	2	22 & 29 Octobre
Novembre	1	26 Novembre
Décembre	2	10 et 17 Décembre

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'APPROUVER la demande des dates telle que présentée ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à la commune de Nailloux,
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_140

22. Dérogation aux ouvertures dominicales des commerces de détail pour la commune de Villefranche de Lauragais en 2023 - DL2022_141

Monsieur Le Président, rappelle la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces en facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

L'avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre constitue une étape obligatoire de la procédure à effectuer avant de délivrer l'arrêté autorisant l'ouverture des dimanches.

La commune de Villefranche de Lauragais, par courrier du Maire du 13 Septembre 2022, sollicite l'avis du conseil communautaire sur la possibilité d'autoriser l'ouverture des 7 dimanches ci-après :

- Premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- 26 novembre 2023 (Black Friday)
- 3 Décembre 2023
- 10 Décembre 2023
- 17 Décembre 2023
- 24 Décembre 2023
- 31 Décembre 2023

Monsieur Le Président rappelle au conseil communautaire qu'il convient de se prononcer pour autoriser l'ouverture des 7 dimanches sur la commune de Villefranche de Lauragais.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'**APPROUVER** la demande des dates telle que présentée ci-dessus, pour les commerces de Villefranche de Lauragais pour l'année 2023
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire,
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à la commune de Villefranche de Lauragais,
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_141

23. Inventaire des ZAE - Loi Climat et Résilience - DL2022_142

Monsieur Le Président, rappelle, qu'en vertu de la Loi Climat et résilience du 21 août 2021, l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités, devra réaliser un inventaire des zones situés sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence (art. L318-8-2 code de l'urbanisme). Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que « sont considérées comme des zones d'activités économiques, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées aux articles L3641-1, L5214-16, L5215-20, L5216-5, L5217-2 et L5219 du CGCT ».

L'inventaire devra comporter les éléments suivants :

- 1/ un état parcellaire des unités foncières composant la surface de chaque unité foncière et identification du propriétaire
- 2/ l'identification des occupants de la zone
- 3/ le taux de vacance de la zone, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la CFE depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

L'inventaire est actualisé au moins tous les 6 ans. (Article L318-8-2)

L'intercommunalité devra engager la réalisation de l'inventaire dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (soit **avant le 21/08/2022**) et le **finaliser** dans les deux ans (soit **avant le 21/08/2023**)

Afin de respecter ce nouveau cadre réglementaire, Monsieur le Président invite l'assemblée communautaire à se prononcer sur le démarrage de ces travaux dès septembre 2022.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'**APPROUVER** le démarrage des travaux dès septembre 2022,
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire,
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_142

24. Adoption contractuelle AMI Inclusion numérique avec les organismes de formation et les entreprises - DL2022_143

Monsieur Le Président, rappelle, que, selon une récente étude de la Banque des Territoires basée sur les chiffres de l'INSEE, plus de 2 TPE sur 3 seraient encore éloignées du numérique (2, 5 millions de TPE), c'est à dire non autonomes sur des usages numériques professionnels essentiels au développement voire au maintien de leur activité.

Face à ce constat et dans le cadre du plan France Relance, la Banque des Territoires a souhaité s'impliquer aux côtés des collectivités territoriales, à travers l'Appel à Manifestation d'Intérêt, pour accompagner les TPE éloignées du numérique, et ainsi, renforcer l'attractivité des territoires.

Souhaitant se saisir de ces enjeux, nous avons déposé une candidature à cet AMI et sommes lauréat depuis début 2022. Dans ce cadre, nous sommes amenés à contractualiser avec la Banque des Territoires afin de financer les actions.

Une convention de subvention (en annexe) a donc été réalisée par la Banque des Territoires afin que les collectivités lauréates puissent solliciter un financement pour concrétiser ou accélérer leurs projets.

La convention et ses annexes ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts à la Communauté de communes pour la réalisation des actions pour 1 an dont le détail et le calendrier sont présentés ci-dessous.

Le coût total du projet, mené par la Communauté de communes s'élève à 20 000 euros TTC, (le budget prévisionnel est précisé ci-dessous). Au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera à la Communauté de Communes, une subvention d'un montant maximum total de 10 000 euros, soit 50 % du coût total TTC du projet.

Résumé des actions à mettre en place et calendrier de mise en œuvre :

ACTION N°1	Description	Échéances
Kick-off du comité de projet	Rassemblement des acteurs locaux proposant un certain accompagnement numérique aux entreprises : 16 partenaires divers à ce jour.	Avril 2022
ACTION N°2	[Description]	[Échéances]
Identification des TPE éloignées et de leurs besoins	Elaboration, diffusion et analyse d'un questionnaire à destination des TPE du territoire.	Avril – mai 2022
ACTION N°3	[Description]	[Échéances]
Communication sur les structures d'accompagnement existantes	Structuration d'un livret et diffusion de celui-ci présentant les structures (partenaires du comité) proposant un accompagnement numérique à travers 7 besoins identifiés et leurs contacts.	A partir de juin 2022
ACTION N°4	[Description]	[Échéances]
Elaboration de leur première phase d'accompagnement : les audits	Constitution d'une maquette commune d'un audit (diagnostic numérique) qui constitue à évaluer les besoins des TPE accompagnées à travers un entretien dirigé. 4 partenaires du comité de projet peuvent réaliser ces audits.	Juillet – août 2022
ACTION N°5	[Description]	[Échéances]
Réalisation des audits	À la suite d'une phase de communication sur l'accompagnement et de prise de contact entre TPE souhaitant être accompagnées et partenaires, réalisation des audits auprès des TPE sur le lieu de travail (1h30 à 2h en fonction des disponibilités des TPE).	Septembre – novembre 2022
ACTION N°6	[Description]	[Échéances]
Analyse des audits et poursuite l'élaboration du plan d'actions	En fonction des objectifs et besoins qui ressortent des audits, mettre en place en co-construction avec le comité de projet des accompagnements collectifs et individuels qui répondent à leurs besoins.	De mi-novembre à décembre 2022
ACTION N°7	[Description]	[Échéances]
Mise en place des accompagnements divers	Formation collective en ligne/en présentiel, suivi individualisé, accompagnement personnalisé...	Janvier 2023 à septembre 2023

Budget prévisionnel :

Postes de dépenses	CHARGES en TTC		RECETTES en TTC		Commentaires
	Montant (en €)	En heures travaillées (charges patronales et salariales comprises) le cas échéant	CC TDL	Banque des Territoires	
Création du comité de projet	920,00 €	40	920,00 €	0,00 €	
1ère phase de diagnostic : Elaboration/diffusion/analyse questionnaire pour identifier TPE éloignées du numérique et leurs besoins	1 058,00 €	46	1 058,00 €	0,00 €	
Structuration et communication des offres d'accompagnement existantes	483,00 €	21	483,00 €	0,00 €	
Elaboration du plan d'action : audit	207,00 €	9	207,00 €	0,00 €	
Mise en place et inscription aux audits	2 460,00 €	20	460,00 €	2 000,00 €	
1ère étape accompagnement : 30 audits numériques (150 € / audit)	3 000,00 €	-	0,00 €	3 000,00 €	Contribution entreprise 50€ par audit - Objectif : 30 TPE d'ici fin 2022
Analyse besoins ressortis des audits, élaboration de la suite de l'accompagnement, mobilisation comité de projet	920,00 €	40	920,00 €	0,00 €	
Suite de l'accompagnement personnalisé : ateliers collectifs, formations, suivi individualisé	5 260,00 €	-	260,00 €	5 000,00 €	
Conseiller numérique France Services (17 € * 25,2 * 12)	5 140,00 €	302,4	5 140,00 €	0,00 €	
Suivi des TPE accompagnées, analyse des résultats, des moyens et des impacts de notre dispositif d'accompagnement. 3 suivis prévus (décembre 2022, avril 2023 et septembre 2023)	690,00 €	30	690,00 €	0,00 €	
TOTAL	20 138,00 €	508,4	10 138,00 €	10 000,00 €	

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur la signature de cette convention.

Intervention de Monsieur Jacques DELHON

Pourquoi la communauté de communes s'engage-t-elle dans ce projet ? Ca nous rapporte rien ça !

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

La communauté de communes est engagée dans le développement économique de son territoire. C'est à ce titre qu'elle accompagne les entreprises les aides à se développer et à rester sur le territoire, ce qui génère et maintient des emplois. On mène cette action de soutien, qui correspond à la compétence économie.

Intervention de Monsieur Jacques DELHON

Mais en quoi cela bénéficie-t-il à la commune ?

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Favoriser l'emploi et l'activité génère des recettes à travers la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), du dynamisme, de l'attractivité c'est une forme de soutien à l'activité économique.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 2 abstentions* et à l'unanimité des votes exprimés:

- D'APPROUVER la signature de cette convention, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, ainsi que tout autre document contractuel nécessaire au fonctionnement des actions mises en place.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_143

*Abstentions

BENETTI	Mireille
DAYMIER	Marie-Gabrielle

25. Lancement de l'Appel à Projets Manifestations et actions culturelles - Edition 2023 - DL2022_144

Monsieur Le Président, rappelle, que le dispositif initié en 2018 permet de soutenir des projets culturels de dimension intercommunale portés par les associations.

Cet appel à projets comprend deux types de critères :

- Des critères d'admissibilité, obligatoires qui permettent d'apprécier la recevabilité des candidatures. Ils concernent le lien du projet avec le territoire, la dimension culturelle du projet et l'ancrage territorial du porteur de projet.
- Des critères de sélection qui relèvent de l'itinérance, du partenariat, l'accès à la culture et de l'empreinte écologique. Ces quatre critères permettent de bonifier la notation des projets.

Dans une logique de passerelle entre culture et tourisme, des accueils mobiles de l'Office de Tourisme Intercommunal seront également organisés pour une partie des événements culturels soutenus par l'intercommunalité.

En matière de financement, l'intercommunalité intervient entre 10 à 30 % du montant du projet. L'aide maximale accordée est de 2 500 €.

Le planning prévisionnel :

- 1^{er} octobre 2022- lancement de l'appel à projets
- 15 novembre 2022 - date limite de dépôt des candidatures
- 13 décembre 2022 - avis sur dossiers de candidature (commission tourisme et culture)

Le plan de communication repose sur :

- le relais sur différents supports des Terres du Lauragais
- la diffusion de l'information après du réseau culturel
- le relais auprès des communes pour diffusion

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** le lancement de l'Appel à Projets Manifestations et actions culturelles - Édition 2023, tel que présenté ci-dessus.
- **D'ACCEPTER** le financement de la communauté de communes des « Terres du Lauragais » à hauteur de 10 à 30 % du montant du projet, avec un plafond maximal de 2 500€.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président pour signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_144

26. Autorisation de signature de convention de mise à disposition des locaux de l'ALSH intercommunal dans le cadre du Dispositif d'Education Musicale et Orchestrale à Vocation Sociale (DEMOS) - DL2022_145

Monsieur Le Président, rappelle, que le Conseil départemental a acté la reconduction de l'atelier Démos sur le territoire Terres du Lauragais pour la période 2022-2025.

Ce dispositif vise à développer une pratique instrumentale en orchestre de 15 enfants de notre territoire, âgés de 7 à 12 ans, éloignés pour des raisons économique, sociale ou géographique d'une école de musique.

L'organisation matérielle de l'atelier Terres du Lauragais repose sur le partenariat entre la MJC d'Avignonet-Lauragais, en charge du salariat de la référente sociale et des transports, et l'intercommunalité qui met à disposition gratuitement les locaux de l'ALSH intercommunal auprès de cette association. Les séances du groupe d'enfants ont lieu deux fois par semaine (3 heures au total) pendant l'année scolaire hors période de vacances.

Conformément à l'article L 5211-9 du CGCT ; le Conseil communautaire doit autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Monsieur le Président donne lecture de ladite convention et demande au Conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Intervention de Monsieur Jean-Clément CASSAN

Je souhaite faire une remarque à l'attention du représentant du conseil départemental.

Trois ans après la mise en place de DEMOS, une dizaine d'enfants ont rejoint une école de musique. On s'est aperçu qu'après le dispositif, pour rejoindre une école de musique, les critères d'attribution étaient différents, et de fait, ceux qui pouvaient y prétendre ne pouvaient pas bénéficier de la bourse jeune musicien.

Le dispositif DEMOS coûte très cher au conseil départemental. Un million d'euros. Pourrait-on rediriger des subventions vers les écoles de musique pour accueillir des enfants éloignés de cette offre culturelle.

Réponse de Monsieur Gilbert HEBRARD

La somme de 1 million d'euros est allouée pour l'ensemble du département.

Cette initiative d'ouvrir le monde de la musique à des publics moins favorisés me semble louable. Si toutefois vous avez des remarques, faites une lettre au Président du conseil départemental pour lui en faire part. Vous aurez une réponse.

Intervention de Monsieur Michel ARPAILLANGE

Le principe est sympathique, mais il y a disparité entre les moyens alloués à DEMOS et ce que nous recevons comme aide au niveau des écoles de musique communales. C'est ce que nous voulons souligner.

Réponse de Monsieur Gilbert HEBRARD

Il faut voir DEMOS comme un plus, bien qu'étendu sur tout le territoire. toutes les communes n'en bénéficient pas. Mais si vous avez des remarques visant l'amélioration, n'hésitez pas à les formuler.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et à l'unanimité des votes exprimés:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ALSH intercommunal dans le cadre de DEMOS 2022-2025, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_145

*Abstention

DAYMIER	Marie-Gabrielle
---------	-----------------

27. Convention quadripartite CD, CDT, TDL et OTI - Subvention 2022 - DL2022_146

Monsieur Le Président, rappelle, que la Commission Permanente du Conseil Départemental du 03 mai 2018 a adopté un règlement d'attribution des subventions de fonctionnement aux Offices de Tourisme intercommunaux, et que les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial peuvent désormais bénéficier de cette subvention, qui s'élève à 12 000 € par an pour les Offices de Tourisme Intercommunaux classés.

Une convention annuelle doit être signée entre le Conseil Départemental, le Comité Départemental de Tourisme, l'Office de Tourisme et l'Intercommunalité, au titre de l'année 2022

Fort de ces modalités d'attribution de la subvention et sur proposition de l'Office de Tourisme Intercommunal des Terres du Lauragais, Monsieur le Président propose qu'une délibération soit prise visant à solliciter l'octroi d'une aide financière du Conseil Départemental pour le compte et au bénéfice de l'OTI.

Monsieur le Président donne lecture de ladite convention et demande au Conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'octroi d'une aide financière pour le compte et au bénéfice de l'Office du Tourisme Intercommunal.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

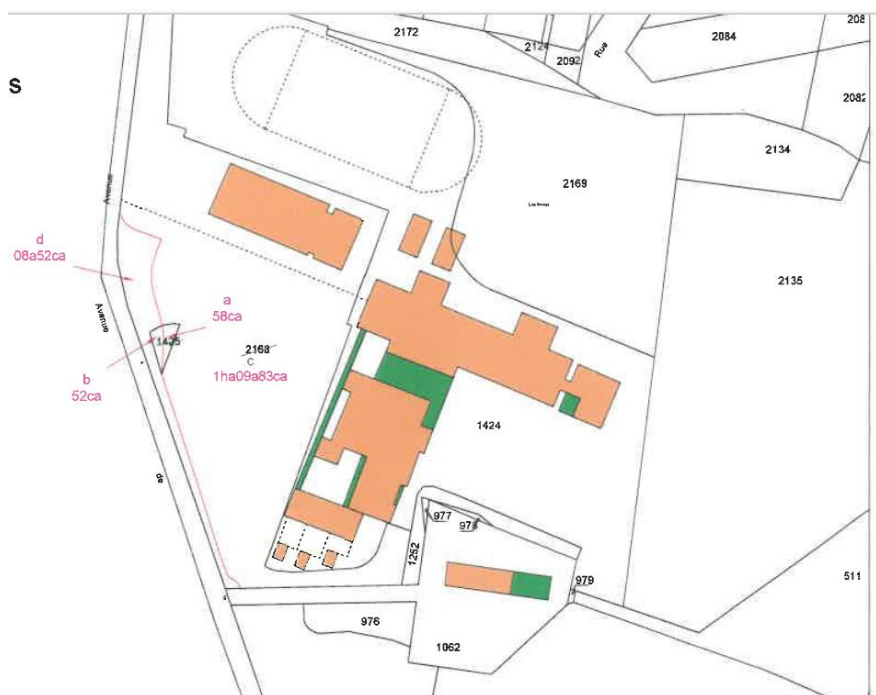
Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_146

28. Cession de parcelle au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la réalisation de la voie verte Nailloux-Montgeard - DL2022_147 - Modifié et remplacé pour erreur matérielle par la délibération DL2022_152

Monsieur le Président présente le projet de réalisation de voie verte entre Nailloux et Montgeard qui est porté par le CD31.

Pour mener à bien ce projet, le CD31 sollicite la communauté de communes des Terres du Lauragais pour la cession d'une emprise de 904 m² sur les parcelles cadastrées section C1425 et C 2168.



Monsieur le président précise que l'avis des domaines a été sollicité en date du 17 juin 2022 et qu'une première emprise sur la parcelle de 748m² a été évaluée à 1500€. (Soit 2.002 du m² = 1 809.80€ pour 904M²)

Il précise qu' « une marge d'appréciation de 10 %, peut être envisagée permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue ». Ce seuil est une pratique, non prévue par les textes.

Cela dit, il est possible de s'écarter de l'avis domanial « à condition que le **bénéfice attendu pour les habitants de ces équipements d'intérêt général** soit de nature à constituer une **contrepartie suffisante** à l'économie générale de la cession » (CE 15 mai 2012, M. A. c/ Commune de Herlies, n° 351416 : cas de la construction de la piscine communautaire et de la réalisation du carrefour giratoire).

Ces conditions (intérêt général et contrepartie suffisante) semblent réunies pour l'aménagement d'une voie verte et d'ouvrages sécurisant l'accès au parking et les déplacements dans cette zone de la commune de Nailloux. De plus, la valeur fixée par les services des domaines est minime et ne concerne qu'une portion de voirie.

Monsieur le président demande aux membres du conseil communautaire de bien vouloir l'autoriser à céder cette parcelle au CD31 pour un montant de 1 euro.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec un vote contre et 66 votes pour sur 67 votants :

- **D'APPROUVER** la cession des parcelles C1425 pour une emprise de 52m² et C 2168 pour une emprise de 852m² au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour un montant de 1 euro.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_152

*Contre

DAYMIER	Marie-Gabrielle
---------	-----------------

29. Accroissement temporaire d'activité - DL2022_148

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Nbre	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Animation	Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation	C	1	12 mois maximum	34h00
			1		33h00
			1		31h05
			1		28h20
			1		27h20
			1		25h20
			1		7h00
Technique	Cadre d'emploi des Adjoints Technique	C	1		31H30
Sociale	Cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants	A	1		35h00
Médico-Sociale	Cadre d'emploi des Puéricultrices	A	1		35h00
Administrative	Cadre d'emploi des Attachés	A	1		35h00
	Cadre d'emploi des Rédacteurs	B	1		35h00

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2022.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leurs profils. Les rémunérations seront limitées aux indices terminaux des grades de référence adaptés aux emplois concernés.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la création des postes tel que présentés ci-dessus.
- De DONNER mandat à Monsieur le Président pour toutes décisions en rapport avec ces recrutements et leurs rémunérations étant précisé que ces derniers seront limités à l'indice du grade de référence adapté aux emplois concernés dont les crédits ont été prévus au Budget 2022.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_148

30. Accroissement saisonnier d'activité - DL2022_149

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (2°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour l'exécution d'une tâche saisonnière, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un

ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Nbre	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Administrative	Cadre d'emploi des Rédacteurs	B	2	6 mois maximum	35h00

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2022.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté aux emplois concernés.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** la création de poste tel que présenté ci-dessus.
- **De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décisions en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que ce dernier sera limité à l'indice du grade de référence adapté à l'emploi concerné dont les crédits ont été prévus au Budget 2022.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_149

31. Emploi permanent - DL2022_150

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Président propose de créer des emplois permanents comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nbre	Durée hebdomadaire
Technique	Cadre d'emploi des Adjoints techniques	C	1	35h00
	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	C	2	35h00
	Cadre d'emploi des Techniciens	B	1	35h00
	Cadre d'emploi des Ingénieurs	A	1	35h00
Médico-Sociale	Cadre d'emploi des Puéricultrices	A	1	35h00
Sociale	Cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants	A	2	35h00

Monsieur le Président demande aux membres présents de se prononcer sur ces créations d'emplois permanents dont les crédits sont prévus au budget primitif 2022.

Il précise ensuite que si les emplois en question ne sont pas pourvus par des fonctionnaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels en application des articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

**Le Conseil de Communauté,
Oùï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** la création des emplois permanents tel que présentée ci-dessus, dont les crédits ont été prévus au budget 2022.
- **De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_150

32. Recours à des structures d'insertion - DL2022_152

Monsieur le président rappelle la volonté exprimée par les élus, lors de la conférence des maires de 2022, de développer une politique d'insertion sur tout le territoire des Terres du Lauragais.

Monsieur le président présente le fonctionnement des structures d'insertion et rappelle l'existence de ce type de structure sur le territoire. Il précise que dans le cadre du recours à des associations d'insertion une cotisation annuelle sera nécessaire pour bénéficier des services proposés. Ces structures, qui participent au retour à l'emploi, peuvent proposer des solutions aux problèmes de recrutements de personnel au sein de la collectivité et peuvent accompagner les administrés. Elles interviennent dans des domaines variés (Exemples de missions : Agent Polyvalent en Renfort d'équipe : Ecole / Restauration / Voiries/ Services Techniques ; Agent d'espaces verts ; Agent d'entretien (entretien courant / désinfection / nettoyage de fin d'année / manutention) ; Agent de restauration collective ; Agent administratif ...) ; pour des demandes ponctuelles, saisonnières, ou plus durables.

De plus en plus de collectivités sollicitent également ces structures dans le cadre de leurs marchés publics, y intégrant des clauses sociales. Elles permettent :

- de soutenir et de dynamiser l'économie locale par la création d'emplois non délocalisables
- de rendre le monde du travail davantage inclusif
- de favoriser la cohésion sociale par le recrutement de demandeurs d'emploi résidant sur le territoire du donneur d'ordre

La structure établit une convention de mise à disposition de personnel entre la collectivité, la structure et l'agent en insertion. Elle précise les missions, la période, la durée hebdomadaire, le lieu de travail et le niveau de rémunération. L'association sera l'employeur de l'agent remplaçant et établira un contrat de travail.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce projet global d'insertion, monsieur le président demande aux membres du conseil de communauté de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Oùï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** le recours à des structures d'insertion,
- **D'AUTORISER** le paiement de cotisations annuelles en cas de recours à des associations d'insertions.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire,
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 11/10/2022

ID : 031-200071298-20220927- DL2022_151

Le présent Procès-verbal a été soumis aux membres présents au cours du conseil communautaire du 25.10.2022

Ce dernier, a fait état d'une intervention au cours de l'approbation :

Monsieur Jacques DELHON :

Pourquoi le nom des votants Contre, abstention est-il mentionné dans le procès-verbal ?

Réponse apportée :

Le scrutin ordinaire, à main levée manifeste publiquement le positionnement des conseillers sur l'adoption du projet de délibération.

Le PV du 27/09/2022 a été approuvé avec 71 voix Pour et 1 abstention (Mme DAYMIER)

Secrétaire de séance
Françoise CASES

